



Affiché le

10 OCT. 2025

ARRETE MUNICIPAL n°89/2025

Battue aux sangliers et aux chevreuils - Samedi 11 Octobre 2025

Le Maire de la Commune de Frossay, (Loire-Atlantique),

VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1, L2213-2 et L2215-21,

VU Le Code de la route et notamment les articles R411-1 à R411-9 et R411-25 à R411-28,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 8^{ème} Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

Considérant la demande de Monsieur WRIGHT Pascal, 12 route de Frossay - 44320 FROSSAY, en date du 9 octobre 2025,

Considérant la nécessité d'organiser une battue aux sangliers et aux chevreuils le samedi 11 octobre 2025 et afin de sécuriser les personnes et les biens,

A R R E T E

Article 1 : L'accès à la Voie Verte permettant de relier le village du Migron au bourg de FROSSAY sera interdit le samedi 11 octobre 2025, de 9H00 à 13H00 sur les parcelles cadastrées ZI 131, ZI 150, ZI 265, ZI 268, ZI 269 et ZI 271.

Les parcelles concernées par cette interdiction sont hachurées en rouge sur le plan annexé à cet arrêté.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'association de Chasse Communale.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : L'autorité territoriale est chargée de l'exécution de l'arrêté.

Le 9 octobre 2025



Le Maire,

Sylvain SCHERER

Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication :
- par un recours gracieux, à adresser à l'attention de M. le Maire ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes ;
- par la saisine de Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE

